

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES**

Arrêté N°2024-11-250PM

NON PERMANENT

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ANIMATIONS DE NOËL 2024
PLACE GAMBETTA**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de l'article L.2213-1 à l'article L.2213-6,

VU, le Code de la Route, notamment les articles, R417-9 , R417-10 , R417-11

VU, le Code de l'Environnement,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

VU, l'Arrêté Municipal n°2024-09-200PM réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles,

Considérant, la demande déposée par Mr GUIDI Adjoint au Maire délégué aux Festivités qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion du lancement des illuminations de Noël le 07/12/2024 de 18 h à la fin de la manifestation place Gambetta– 30800 ST GILLES ;

VU, l'avis favorable du Directeur des Services Techniques sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1° - Mr GUIDI Benjamin Adjoint au Maire délégué aux festivités est autorisé à occuper le domaine public en installant des stands d'animation place Gambetta le 7/12/2024 de 18h à la fin de la manifestation.

Article 2° - La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour à compter du 07/12/2024, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

Article 3°-

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

Article 4°- La signalisation réglementaire sera mise en place 8 jours avant le début de la manifestation et entretenue par la pétitionnaire.

Les véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre de l'article R417-10-11 du Code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du chef de police municipale ou de son représentant.

Article 5° - Les dispositions de l'article 4° ne s'appliquent pas aux véhicules officiels de secours de police ou d'incendie.

Article 6°- La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 7°- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune, si celle-ci, venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 8° - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 9° - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
 - * Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - * Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Saint Gilles, le 17/11/2024

Eddy VALADIER


Maire de Saint-Gilles

Affiché le :

Transmis en préfecture le :